

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-277-0004 EN DATE DU 4 OCTOBRE 2021
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1
RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR OUEST DE MENDE - VALCROZE
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 et suivant ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2246 du 10 novembre 1998 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Mende révisé les 9 et 14 avril 2009 sur les secteurs de la ferme des Armes et de la Vernède ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011203-0007 du 22 juillet 2011 prescrivant l'établissement de la modification partielle n°1 (secteur du ravin des Pousets) du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée le 15 septembre 2020 par la communauté de communes Cœur de Lozère relative à l'aménagement du secteur Ouest de Mende-Valcroze, situé sur la commune de Mende ;

VU la demande de complément de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 7 décembre 2020 ;

VU le dossier complété et transmis par la communauté de communes Cœur de Lozère et reçu en date du 19 février 2021 ;

VU le courrier de demande d'avis adressé à la CLE du SAGE Lot-Amont en date du 21 septembre 2020 ;

VU le courrier de demande d'avis adressé à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation territoriale de la Lozère, en date du 21 septembre 2020 ;

VU la décision n° E21000020/48 du 25 février 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCPPAT-2021-074-002 du 15 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la police de l'eau – Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement présentée par la communauté de communes Cœur de Lozère, relative au rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement du secteur Ouest de Mende-Valcroze, situé sur la commune de Mende ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur, reçu à la préfecture de la Lozère le 10 juin 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par conseil municipal de la commune de Barjac en date du 13 avril 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST, en date du 05 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes Cœur de Lozère, pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la CLE du SAGE Lot-Amont dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Agence régionale de santé dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la CLE du SAGE Lot-Amont est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Mende n'a pas rendu d'avis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation du défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable conformément à l'article L.341-6 du code précité ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la communauté de commune Cœur de Lozère, dans le délai imparti, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

ARTICLE 1er – objet de l'autorisation

La communauté de commune Coeur de Lozère, désignée ci-dessous « le pétitionnaire », est autorisée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, à aménager le secteur ouest de Mende - Valcroze, sur la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivant du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du code forestier.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha => autorisations 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => déclaration	Autorisation

ARTICLE 2 – caractéristiques du projet

L'aménagement du secteur Ouest de Mende - Valcroze porte sur une surface totale de 103,6 ha qui est aménagée selon l'échéancier de réalisation des ouvrages fixé à l'article 16 du présent arrêté.

Les travaux consistent à aménager une ou plusieurs zones d'activités commerciales et des quartiers d'habitations sur lesquelles les eaux pluviales sont collectées et gérées en vue de compenser l'imperméabilisation des sols à la fois sur les parties déjà aménagées et celles faisant l'objet de futurs aménagements.

Les travaux consistent également à défricher en partie la parcelle n° BP 160 en vu de la création du bassin Lou Devez pour la gestion des eaux pluviales.

Titre II : prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 – taux d'imperméabilisation

Pour les futures zones à aménager, tant pour les zones d'activités que pour les zones résidentielles, pour chaque parcelle, le taux maximal d'imperméabilisation, tel que défini en page 15 du dossier de demande d'autorisation, est fixé à 48 % des parties à urbaniser de chaque bassin versant.

En cas de dépassement de la valeur du taux maximal d'imperméabilisation, le pétitionnaire doit imposer à l'aménageur, la mise en place d'un dispositif complémentaire de gestion des eaux pluviales, tel que précisé en page 61 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chaque zone visées à l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire fourni avant tout travaux d'aménagement de la parcelle, pour validation préalable, une note hydraulique aux services de la police de l'eau faisant apparaître :

- les surfaces imperméabilisées drainées vers les bassins de compensations collectifs ;
- les surfaces imperméabilisées drainées vers les bassins de compensation supplémentaire si le taux d'imperméabilisation est supérieur à 48 %;
- le dimensionnement du ou des bassins supplémentaires en démontrant le respect des débits autorisés sur le secteur concerné ;
- les mesures compensatoires additionnelles seront également connectées au bassin de compensation généraux du sous bassin versant correspondant et dimensionnés dans ce schéma pluvial ;
- La justification du respect du coefficient d'imperméabilisation de 48 %.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté précisant la surface totale de la zone concernée, sa décomposition selon le type de surface ainsi que le calcul de la valeur du taux d'imperméabilisation de la zone.

En cas de dépassement, de la valeur du taux d'imperméabilisation indiqué à l'article 3, le pétitionnaire doit transmettre, au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tout aménagement, tous les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales qui devront être mis en œuvre.

ARTICLE 5 – collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de chacune des zones aménagées sont collectées et dirigées vers les bassins de gestion des eaux pluviales, à l'exception d'une partie du bassin versant du secteur de Chabrits au niveau du bassin Faïsses, comme prévu en page 70 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6 – caractéristiques des bassins

Chacun des bassins de gestion des eaux pluviales doivent permettre la rétention, la régulation et le traitement.

Préalablement à l'aménagement de chaque sous-bassins versants, le pétitionnaire doit réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales correspondants dont les caractéristiques principales sont fixées dans le tableau suivant :

Non du bassin	Volume utile minimal (m ³)	Débit de fuite maximal (m ³ /s)
BR - Faïsses	395	0,23
BR – Chabrits	980	1,76
BR – Chabannes Amont	3920	0,05
BR - Chabannes Aval	3000	0,62
BR – Les Boulaines	1950	0,39
BR – Lou Devez	525	0,14
BR – Valcroze	3400	1,77

Au fur et à mesure de l'aménagement de chacun des sous-bassins versants, le volume de chaque bassin de rétention est adapté à la surface de bassin versant aménagé et fait l'objet d'un redimensionnement à chaque nouvelle ouverture à l'urbanisation jusqu'à réalisation du bassin définitif aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-dessus.

Préalablement à l'aménagement de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales ou de son redimensionnement, le pétitionnaire doit transmettre, au service en charge de la police de l'eau, une note justifiant le respect des caractéristiques de ces ouvrages (surface au miroir, volume utile, débit de fuite) et un plan de conception de ces ouvrages.

Avant tout aménagement du bassin versant Chabannes Amont, le pétitionnaire doit fournir et justifier le dimensionnement des noues et leurs implantations, au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – implantation des bassins de gestion des eaux pluviales

Les bassins de gestion et de régulation des eaux pluviales sont implantés comme suit, comme indiqué dans le tableau n°1 en page 22 du dossier de demande d'autorisation :

Bassin de rétention	Exutoire	Parcelles	Coordonnées Lambert 93 en m
BR - Faïsses	Valat de la Coumbette via ruissellement en lame sur les terrains à l'aval	BO 51 BO 54	x=735777 y=6381492
BR – Chabrits	Fossé longeant la route de Chabrits RD 42	BP 525	x=736054 y=6381143
BR – Chabannes Amont	Réseau pluvial rue J.J. Rousseau	BP 117 BP 118	x=736715 y=6381480
BR - Chabannes Aval	Réseau pluvial rue J.J. Rousseau Ravin de Fontpource	BP 217	x=736587 y=6381266
BR – Les Boulaines	Réseau pluvial rue des Chabrières	BP 568 BP 570 BP 572	x=736931 y=6381356
BR – Lou Devez	Fossé de la RD 50	BP 160	x=737128 y=6381752
BR – Valcroze	Ravin de Chabannes	AH 711 AH 725 AH 727 AH 719	x=737542 y=6380836

ARTICLE 8 – points de rejet

Les caractéristiques du point de rejet de chacun des ouvrages sont mentionnées dans le tableau suivant :

Bassin de rétention	Exutoire (Point de rejet)	Parcelles	Coordonnées Lambert 93 en m
BR - Faïsses	Valat de la Coumbette via ruissellement en lame sur les terrains à l'aval	BO 49	x=735726 y=6381494
BR – Chabrits	Fossé longeant la route de Chabrits RD 42	Emprise RD 42	x=735895 y=6381171
BR – Chabannes Amont BR - Chabannes Aval	Ravin de Fontpouree	Emprise RD 42	x=736671 y=6381152
BR – Les Boulaines	Réseau pluvial (fossé) après avoir traversé de la RD 42	BP 783	x=736880 y=6381178
BR – Lou Devez	Fossé de la RD 50	BP 001	x=737180 y=6381656
BR – Valcroze	Ravin de Chabannes	AH 711	x=737573 y=6380724

Le point de rejet final des bassins versants Chabannes Amont, Chabannes Aval, Les Boulaines et Valcroze est le cours d'eau « le Lot ».

Les coordonnées de ce point de rejet au Lot sont, exprimées en m dans le système de projection RGF93/Lambert 93, $x = 737969$ et $y = 6379844$.

Le point de rejet final des bassins versants Chabrits et Faïsses est le cours d'eau « la Ginèze ».

Le point de rejet final du bassin versant Lou Devez est le cours d'eau « le Rieucros d'Abaiesses ».

ARTICLE 9 – ouvrage de vidange des bassins de gestion des eaux pluviales

Chacun des bassins de rétention et de gestion des eaux pluviales est équipé d'un ouvrage de vidange composé d'un dégrilleur, d'une cloison siphonide, d'un ou deux orifices de fuite et d'une vanne d'isolement conformément au schéma de principe présenté en page 73 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 – déversoir des bassins de gestion des eaux pluviales

Chacun des bassins de rétention et de gestion des eaux pluviales est équipé d'une surverse, faisant office de déversoir de crue, avec une encoche maçonnée ou enrochée d'une hauteur de 20 cm pour les bassins de Lou Dévez, Chabannes Amont, Faïsses et Les Boulaines, d'une hauteur de 30 cm pour les bassins de Chabannes Aval et Chabrits, et d'une hauteur de 70 cm pour le bassin de Valcroze.

La largeur de ces déversoirs varie entre 12m et 30 m selon les ouvrages, comme précisé dans le tableau n°34 en page 74 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11 – sécurité des bassins

L'ensemble des bassins sont ceints d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

La clôture est équipée d'un portail verrouillé permettant l'accès aux ouvrages, notamment aux services de secours, lesquels disposeront d'un double des clefs du portail.

Titre III – exploitation des ouvrages

ARTICLE 12 – surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire ou le gestionnaire des ouvrages doit assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Les opérations minimales de surveillance consistent, en la visite des ouvrages lors de chaque évènement pluvieux important avec à défaut, une visite annuelle.

Les opérations courantes d'entretien portent sur l'enlèvement de la végétation excédentaire et/ou des apports de fines dans les bassins pour éviter la réduction de leur capacité de stockage.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit lors de l'entretien des ouvrages.

Le pétitionnaire met en place un registre d'entretien qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 13 – élimination des matières issues du curage des bassins

Les matériaux extraits lors du curage des bassins de rétention des eaux pluviales sont évacués vers un centre de traitement des déchets agréé.

ARTICLE 14 – plan d'intervention en phase d'exploitation

Le pétitionnaire met en place et transmet au service de la police de l'eau pour validation un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, préalablement à la réalisation du premier ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Ce plan défini à minima :

- la liste des personnes et organisme à prévenir en priorité : service police de l'eau, protection civile, maître d'ouvrage,
- les noms et coordonnées téléphoniques des responsables de l'aménagement,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- un plan d'accès au site permettant une intervention rapide,
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées)

Le pétitionnaire adresse une copie de ce plan à l'ensemble des acteurs mentionnés sur la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, avant la réalisation de l'ouvrage et après validation du service de la police de l'eau.

Titre IV – réalisation des ouvrages

ARTICLE 15 – réalisations des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés, comme précisé à l'article 6 de ce même arrêté, avant tout aménagement du bassin versant pour lesquels ils participent à la gestion des eaux pluviales .

Préalablement à la réalisation de chaque ouvrage, le pétitionnaire est tenu d'informer le service police de l'eau au minimum huit jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 16 – échancier de réalisation des ouvrages

Les travaux de création des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, au plus tard, selon le calendrier suivant :

- à court terme (- 2 ans) : BR Lou Devez et BR Chabannes Amont ;
- à moyen terme (10 ans) : BR Les Boulaines et BR Valcroze ;
- à long terme (20 ans) : BR Chabrits, BR Faïsses et BR Chabannes Aval.

Ces délais courent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 17 – mode opératoire des travaux

L'aménagement de chacun des sous-bassins versant doit se faire selon le phasage suivant :

- après la réalisation de chaque bassin de rétention, mise en place d'un dispositif filtrant en sortie de ce dernier au droit du débit de fuite ;
- les eaux de ruissellement sur la zone de travaux sont captées par des tranchées provisoires munies de matériaux filtrants positionnés tous les 5 à 10 mètres et guidées au bassin de rétention ;
- les zones de stockage de matériaux issues des déblais/remblais sont localisées à distances des axes d'écoulement des eaux superficielles et protégées par la mise en place de merlon en amont et éventuellement d'une barrière de rétention en aval. Les éventuelles eaux de ruissellements issus de ces zones de stockage sont guidées jusqu'au bassin de rétention ou équipé d'un dispositif filtrant ;

ARTICLE 18 – protection des milieux aquatiques

Durant toute la période des travaux d'aménagement de l'ensemble des sous bassins versants, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. Les engins sont stationnés hors zones inondables. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

ARTICLE 19 – risque inondation

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour porter à la connaissance des futurs aménageurs et constructeurs l'ensemble des éléments contenus dans le présent dossier d'autorisation environnementale.

Les différents bassins de rétention étant mis en œuvre dans des zones dites urbaines, ces bassins doivent être impérativement clôturés pour des raisons de sécurité.

Le pétitionnaire doit optimiser l'emprise et l'implantation du bassin de rétention de Valcroze afin d'empiéter le moins possible dans la bande de précaution du ruisseau de Chabannes, définie dans le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mende.

Afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, le bassin de rétention de Valcroze doit être réalisé exclusivement en déblai.

De la même manière, afin de ne pas s'opposer à la libre circulation des eaux, la clôture mise en œuvre au droit du bassin de Valcroze doit être transparente aux écoulements (grillage à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage).

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les différents ouvrages implantés dans la zone inondable (bassin de rétention BR "Valcroze", aménagements envisagés sur la partie aval du ravin de Chabannes...) résistent aux pressions de la crue de référence (crue de période de retour 100 ans) ainsi qu'à des tassements ou des érosions localisés.

ARTICLE 20 – risque mouvement de terrain

Lors de la réalisation des bassins de rétention BR "Lou Devez", BR "Chabannes amont", BR "Chabannes aval", "BR "Boulaines" et BR "Faïsses" qui sont implantés, pour tout ou partie, dans des zones soumises à risque faible et/ou modérément faible eu égard à l'aléa "effondrement, affaissement et tassement de terrain", le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la conception de ces ouvrages (bassins de rétention, réseaux...) et l'aménagement de leurs abords (voie d'accès...) tiennent compte de cet aléa.

ARTICLE 21 – biodiversité

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser un inventaire des haies, arbres et murets à proximité des bassins qui seront inventoriés et évalués avant travaux, avec l'objectif de préserver les éléments à fort intérêt écologique et/ou paysager. Cet inventaire est à transmettre au service biodiversité de la DDT.

Si la destruction d'éléments est nécessaire à la mise en œuvre du projet, les haies et murets détruits sont compensés en linéaire et matériaux équivalents sur le site du projet.

Afin de limiter les impacts sur les espèces, les travaux de défrichement et décapage de terre doivent être réalisés du 15 septembre au 15 novembre et ceux de terrassements à compter du 15 septembre et achevés au 31 mars.

ARTICLE 22 – défrichement

Le défrichement de 0,10 ha de bois situés sur la commune de Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	BP	160p	0,8500 ha	0,1000 ha

est autorisé.

Le défrichement a pour but la création du bassin de rétention et de gestion des eaux pluviales Lou Devez.

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

ARTICLE 23 - Mesure compensatoire relatives au défrichement

En vue de compenser le défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation verse une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant forfaitairement porté à la somme de 1 000 euros.

ARTICLE 24 – plan de recollement

Pour chacune des phases d'aménagement progressif des zones à aménager, le pétitionnaire doit transmettre au service police de l'eau le plan de recollement détaillé faisant apparaître l'ensemble des éléments constitutifs du réseau de collecte et les ouvrages de gestion des eaux pluviales (déversoir, canalisation de fuite, dispositif de sectionnement) dans un délai de un mois après sa mise en service.

Titre V : dispositions générales

ARTICLE 25 - conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toutes modifications apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 27 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 28 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 29 - caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 30 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 32 - publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.lozere.pref.gouv.fr) où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 33 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 34 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Mende et de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

La préfète

Signé

modèle de note de calcul du taux d'imperméabilisation de la parcelle aménagée

Surface totale de la parcelle	St (m ²)	
Surface imperméabilisée	Su (m ²)	
surface naturel (prairie/jardin)	Sna (m ²)	
Total (Su + Sna) :		
taux d'imperméabilisation = Su /St :		
taux d'imperméabilisation maximal		0,48